

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

COMMUNE DE LE GRAND-
AUVERNÉ

LE MAIRE DE LE GRAND-AUVERNÉ,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par ENSIO, le 10 février 2026 ;

Considérant qu'en raison du déroulement du branchement ENEDIS individuel neuf en soutirage sur Route de Saint-Sulpice effectués par ENSIO, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 4 mars 2026 et jusqu'au 7 avril 2026 inclus, la circulation sur Route de Saint-Sulpice sera réduite à une voie et régulée avec un alternat manuel.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur Route de Saint-Sulpice sera limitée à 30 km. /h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de ENSIO.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Le Grand-Auverné.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la commune de Le Grand-Auverné, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

ENSIO

A Le Grand-Auverné, le 10 février 2026



Le Maire,
Sébastien CROSSOUARD